

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissent les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration
CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUSSLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Les Faits de la semaine

La Chambre a discuté la grosse, très grosse question des bouilleurs de cru. On a entendu à ce propos les attaques habituelles et les défenses accoutumées. M. Poincaré et M. Rivet se sont particulièrement distingués dans ce sens. La disjonction a été demandée et repoussée ; mais la question n'est pas vidée et il est bien probable que le ministre des finances, qui a déjà cédé sur bien des points, n'est pas encore au bout des concessions... hélas !

Le Sénat continue la discussion de la loi sur le service de deux ans.

D'après le nouveau texte de l'article 24, les jeunes gens admis à Polytechnique et à Saint-Cyr seront seuls tenus d'accomplir une année de service dans le rang avant leur entrée à l'école.

Quant aux élèves des autres grandes écoles, Normale, Forestière, Centrale, etc, ils pourront, à leur choix, faire la première de leurs deux années de service régimentaire soit avant leur entrée à l'école, soit après leur sortie.

L'article est adopté par 231 voix contre 34. On arrive ensuite à l'article 31, l'un des plus importants de la loi. En voici le texte :

Tout Français reconnu propre au service fait partie successivement :

De l'armée active pendant deux ans ;
De la réserve de l'armée active pendant onze ans ; toutefois, pendant la première année, les militaires de la plus jeune classe sont à la disposition du ministre de la guerre, qui peut les rappeler sous les drapeaux par ordres individuels ;

De l'armée territoriale pendant six ans ;
De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

M. de Montfort a cherché à arrêter le vote de la loi en substituant à l'article 31 un texte qui le dénaturait totalement. Il a suffi d'une intervention du général Billot qui décidément n'a pas l'oreille du Sénat pour que cet amendement soit repoussé à une très grosse majorité. Le vote de la loi est maintenant assuré.

Le grand public a enfin vu les Humbert, grâce à l'affaire Humbert-Cattani.

Sur une plainte en usure déposée contre M. Cattani par Mme Humbert, son mari et sa sœur, une instruction fut ouverte par M. Leydet, instruction qui dura six mois environ et qui, après rapport de M. Ve-reecq, expert comptable, se termina par une ordonnance de non-lieu. Arguant que la plainte déposée contre lui était calomnieuse, M. Cattani a assigné en police correctionnelle Mme Humbert, Frédéric Humbert et Maria Daurignac.

Jusqu'ici les Humbert n'avaient encombré que les colonnes de journaux. Voici qu'ils commencent à encombrer le Palais de justice.

Les négociations avec le Vénézuéla paraissent enfin avoir fait un pas et justifier l'espoir exprimé par une note officieuse anglaise qu'elles ne tarderont pas à aboutir à un règlement.

Le protocole présenté à M. Bowen par l'ambassadeur anglais est déclaré acceptable en principe. Celui proposé par l'ambassadeur d'Allemagne est au contraire inacceptable.

Il contient, assure-t-on, une clause qui affecterait jusqu'à un certain point la doctrine de Monroe.

Dans une conversation avec un fonctionnaire américain, M. Bowen a qualifié la

demande allemande d'outrageante et a ajouté que le baron de Sternburg lui-même était de son avis.

F. L.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance du 12 février 1903

Présidence de M. Etienne, vice-président.

M. Ferdinand Buisson dépose au nom de M. Henri Brisson et au sien, un projet de résolution tendant à décider que la Chambre sera représentée par son bureau et une délégation de 25 de ses membres, à la cérémonie du centenaire d'Edgard Quinet.

Ce projet est adopté.

La Chambre revient à la discussion de l'article 13 de la loi des finances.

Il reste deux paragraphes de cet article à voter.

M. Legrand présente quelques observations auxquelles répond M. Doumer.

M. Cunéo d'Ornano soutient que l'article 13 vise à rétablir l'exercice pour les bouilleurs.

M. Rouvier proteste. M. Lasies répond ou plutôt attaque le ministre.

M. Camuzet présente un amendement de détail qui est repoussé.

Le troisième paragraphe de l'article 13, relatif aux « appareils de distillation qui doivent demeurer scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage, » est adopté par 350 voix contre 227.

Le paragraphe 4 porte que les détenteurs d'appareils seront tenus de représenter à toutes réquisitions du service des contributions indirectes les appareils scellés ou non scellés en leur possession.

M. Jeanneney craint que ce paragraphe ne laisse les bouilleurs encore exposés aux perquisitions domiciliaires des agents du fisc ; il demande que ces perquisitions soient entourées de quelques garanties.

Par 274 voix contre 254 cet amendement est repoussé et le paragraphe quatre est adopté.

M. Chapuis demande qu'il soit interdit aux débitants de Paris de posséder des appareils propres à la distillation en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ; cet amendement est adopté.

L'article 13 est adopté par 323 voix contre 225.

L'article 14, relatif aux catégories d'alambics qui pourront échapper au contrôle du fisc, est adopté.

L'article 15, relatif aux loueurs d'alambics et l'article 16 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

Et la séance est levée.

Séance du 13 février 1903

Présidence de M. Lockroy, vice-président.

M. Binder dépose une demande d'interpellation sur le rôle de certains ministres et de certains personnages politiques dans l'affaire Humbert et sur certaines décorations accordées à des banquiers.

M. Binder commence à attaquer violemment le gouvernement et le président du Conseil ; les gauches protestent ; M. Binder est rappelé à l'ordre, mais la violence de son langage et la grossièreté de ses expressions contre M. Vallé et M. Combes sont telles que la Chambre demande la censure qui est votée. Et M. Binder descend de la tribune applaudi par quelques nationalistes mais hué par les gauches et le centre.

L'interpellation sur l'affaire Humbert est renvoyée à la suite des autres interpellations.

La Chambre revient à la discussion de la loi des finances. On en est à l'article 17 relatif aux bouilleurs de cru et à leurs privilèges. Cet article porte que nul ne peut se livrer à la fabrication ou au repassage des eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques de toute nature, sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie.

M. Poincaré demande la disjonction de cet article et des suivants jusqu'à l'article 24.

M. Rouvier combat la disjonction : une discussion très animée s'engage entre MM. Poincaré, Rouvier, Dumont, Laniel, Delarbre, Cailiaux, Doumer ; mais par 219 voix contre 217, la disjonction est repoussée.

Et la séance est levée.

Sénat

Séance du 12 février 1903

Présidence de M. Fallières.

Le Sénat reprend la discussion de la loi de 2 ans.

On en est à l'article 31.

Le général Mercier développe un amendement acceptant le service de deux ans, mais inscrivant dans la loi que le ministre de la guerre pourra conserver un certain nombre d'hommes sous les drapeaux pendant une troisième année, dans le cas où le nombre des rengagements serait insuffisant pour maintenir le plein des effectifs.

M. le général Mercier déclare que cet amendement est très important : il fait ensuite la critique du service de 2 ans que l'on n'adopte dit-il, que pour plaire aux électeurs.

M. le ministre de la guerre répond aux critiques du général Mercier.

M. de Freycinet parle également contre la proposition du général Mercier qui est repoussée par 196 voix contre 44.

Un amendement de M. Prévot est repoussé par 147 voix contre 125.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain.

Et la séance est levée.

Séance du 13 février 1903

Présidence de M. Fallières.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 31 du projet de la loi de 2 ans.

M. Billot affirme que le projet affaiblira l'armée ; il demande le renvoi de l'article 31 à la commission.

Le ministre de la guerre prouve qu'aucune espèce d'égalité n'existe dans la loi de 1889 : les dispensés sont les favorisés ; il faut que cela cesse ; la loi de 2 ans est démocratique ; il demande le vote de l'article 31.

Par 231 voix contre 26, il est ainsi fait.

L'article 32 est également adopté.

Sur l'article 33 relatif à l'appel de la classe en octobre, M. Martin demande que l'appel ait lieu en avril ; mais après discussion, cette motion est retirée, et l'article 33 est voté.

La suite de la discussion est renvoyée à mardi.

Et la séance est levée.

INFORMATIONS

Le Voyage de M. Loubet en Algérie

Le commandant Reibell, officier de la maison militaire du Président de la République, et M. Hennion, commissaire principal au ministère de l'intérieur, ont quitté Paris pour se rendre en Algérie, afin d'arrêter les dernières dispositions relatives au voyage du Président.

La durée totale de l'absence du Président sera de dix-sept jours.

La Gauche démocratique

Le groupe de la Gauche démocratique a entendu une délégation de la Chambre syndicale des employés de commerce qui lui a exposé le vœu de ceux-ci, de passer de la juridiction du tribunal de commerce à la juridiction des conseils de prud'hommes.

Le groupe est également saisi d'un projet de réforme constitutionnelle par l'un de ses membres, M. Laterrade, sénateur du Gers. Le projet de M. Laterrade est divisé en trois parties : 1° révision de la Constitution dans un sens démocratique ; 2° réforme de l'impôt ; 3° organisation du travail.

M. Viviani candidat

M. Viviani, ancien député de Paris, sera candidat dans la Creuse, au siège de député laissé vacant à la suite de l'élection au Sénat, de M. Mazière.

Les candidats radicaux, MM. Simonet et Sarciron se retirent devant sa candidature.

Les Vérifications de Pouvoirs

Le septième bureau chargé d'examiner

l'élection de M. de Moustiers comme sénateur du Doubs, a conclu par 14 voix contre 12 à l'invalidation de ce dernier.

Il a décidé par onze voix contre 8 de demander au Sénat de proclamer M. Borne élu. M. Denoix a été chargé de rédiger un rapport dans ce sens.

Un nouveau Douzième provisoire

Le ministre des finances a demandé à ses collègues leurs propositions pour un nouveau douzième provisoire s'appliquant au mois de mars prochain.

Condamnation à mort

La cour d'assises d'Angers a condamné jeudi à la peine de mort le nommé Delestre, âgé de vingt-cinq ans, qui assassina à Marcé, le 10 octobre dernier, une jeune fille de vingt ans, Rosalie Perdreau, qui refusait de se marier avec lui.

CHRONIQUE LOCALE

Subvention à l'hospice de Cahors

Nos lecteurs apprendront avec plaisir que la commission de répartition des fonds du pari mutuel, sur les démarches de nos représentants, a accordé une somme de 50,000 fr. pour l'hospice de Cahors.

C'est par un télégramme adressé hier soir par M. Costes, sénateur, à M. Mazières, adjoint de notre ville, que nous avons connu cette bonne nouvelle.

INTOLÉRANCE !!!

M. F. Maratuech, dans le Quercinois de jeudi, trouve inconvenant que « pour être agréable à quinze jeunes penseurs libres on ait obligé, lors des obsèques de M. Caviole, tous les élèves du lycée à battre la semelle sur la place de la Cathédrale, durant toute la cérémonie religieuse. »

M. Maratuech en conclut naturellement que l'intolérance la plus abominable règne dans notre lycée ! !

M. Maratuech nous permettra d'affirmer que sa naïveté n'est pas aussi excessive qu'il nous le laisse paraître.

Si les lycéens ont battu la semelle sur la place de la Cathédrale au lieu d'assister à la messe, M. Maratuech sait bien que ce n'est pas au nom de la libre-pensée et à cause des 15 aspirants philosophes, contre lesquels le Quercinois, depuis quelque temps mène campagne.

M. Maratuech a simplement trouvé dans le fait qu'il signale à un père de famille — fait qui d'ailleurs ne saurait être imputé à aucun élève — une occasion d'attaquer ces jeunes gens et de les traiter d'intolérants.

M. Maratuech a la querelle facile. Mais qu'eût-il dit alors, si sur une tombe, devant un public composé de gens d'opinions politiques, religieuses opposées, un libre-penseur se fût avisé de prononcer un discours d'esprit absolument contraire à celui du discours prononcé mardi par M. d'Armagnac ?

Ce libre-penseur eût été sans doute un intolérant, un insolent même..... N'est-ce pas, M. Maratuech ? car le parti catholique seul a le droit de faire litière des convictions d'autrui ?

L. B.

Inspection générale

M. Coutant, inspecteur général de l'instruction publique, est désigné pour inspecter, en 1903, le personnel d'enseignement primaire du Lot.

Distinction

Nous apprenons avec plaisir que notre compatriote, M. Gaubert, le flûtiste si remarquable que nos concitoyens ont applaudi cet été, vient d'être nommé officier d'Académie.

Nous lui adressons nos meilleures félicitations.

Causeries de l'Hôtel-de-Ville

M. Darbon, professeur de philosophie au lycée fera, ce soir, samedi, 14 février, la causerie qui avait été annoncée par erreur la semaine dernière.

Sujet : L'idée de liberté au théâtre d'Ibsen. La Dame de la Mer.

La causerie commencera à 8 heures et demie, salle du conseil municipal.

Taxe du prix du pain

A partir du 16 février 1903 et jusqu'à nouvel avis, le prix du pain dans la commune de Cahors demeure fixé comme suit :

Pain de luxe, le kilogr. 0 fr. 3250
Pain blanc, id 0 fr. 30
Pain bis, id. 0 fr. 25

NOTA. — Le pain de luxe comprend la flûte et la couronne de tous poids au-dessus de 2 kilogrammes.

Orchestre symphonique

Nous apprenons que l'orchestre symphonique vient de s'assurer le concours de Mlle Vannier et de M. Guiraud, deux excellents musiciens instrumentistes, pour son concert du premier mars prochain.

M. Guiraud est un premier prix du conservatoire de Paris (classe violoncelle),

Mlle Vannier est aussi un premier prix du conservatoire de Paris (classe de piano) et créatrice des concerts classiques à Toulouse.

Le concert du premier mars sera un concert classique qui, nous l'espérons obtiendra un grand succès.

Retrouvée

La jeune Hortense Pechmajou, disparue de chez ses parents il y a trois jours, a été retrouvée hier, à huit kilomètres de Cahors, dans une famille où elle s'était réfugiée.

Théâtre de Cahors

Nous rappelons que c'est lundi que l'excellente tournée E. Daurelly donnera sur la scène de notre théâtre en représentation :

LE VOYAGE EN CHINE

opéra-comique en 3 actes de MM. Labiche et Delacour, musique de F. Bazin.

Dans cette même soirée, nous aurons également le plaisir d'entendre le délicieux opéra-comique en un acte de MM. Barbier et Carré, musique de M. Massé :

Les Noces de Jeannette

C'est le vendredi 20 février qu'aura lieu irrévocablement sur notre théâtre la représentation de **Résurrection**, de Tolstoï.

Pour les principaux rôles nous aurons M^{me} Marie Réal qui a fait ses preuves à l'Odéon ; pour le prince, le rôle sera joué par M. Person-Dumaine, dont nos confrères font le plus grand éloge.

L'interprétation se corse avec des noms connus : MM. Chartier, Laverne, Mertens, Fromet ; M^{mes} Mertens, Fromet, Mirande, Marsoll, etc. La pièce a été montée avec beaucoup de soin ; costumes et accessoires, rien n'a été négligé.

De tels efforts méritent d'être récompensés : aussi notre public va-t-il s'empresse de courir retenir ses places.

Musique du 2^{me} de ligne

PROGRAMME DES 12 ET 15 FÉVRIER 1903

Allegro Militaire, X.
Le Domino Noir (Ouvverture), Aubert.
Toujours ou Jamais (Valse), Waldteufel.
Coppélia (Ballet), Delibes.
Marche Militaire N°1, Schubert.

Allées Fénélon, de 3 1/2 à 4 1/2 h.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 12 au 14 février 1903

Décès

Constans Jean, brigadier cantonnier, 84 ans, rue Hébrard, 14.

AVIS MORTUAIRE

Les familles Soulié-Gélis, Laval et Plantade, prient leurs amis et connaissances de vouloir bien assister à la messe de famille qui sera dite pour le repos de l'âme de feu

Pierre-Aimé SOULIÉ

le mardi 17 du courant, à 8 heures du matin, en l'église St-Urcisse.

Il ne sera pas fait d'autre invitation.

Arrondissement de Cahors

PUY-L'ÈVÈQUE — Conseil municipal.

Le conseil municipal de Puy-l'Évêque doit se réunir dimanche prochain, à neuf heures du matin, pour s'occuper de deux questions très importantes : l'agrandissement du cimetière, l'éclairage électrique de la ville.

SAUZET. — Foire. — La foire de Sauzet favorisée par une journée de printemps a été très belle. Cours pratiqués :

Hausse sur les bœufs d'attelage et les bouvillons. Porcs gras, de 52 à 60 fr. les 50 kilos, poids vif. Porcelets, de 20 à 50 fr. selon grosseur et qualité. Poules de 3 à 4 fr. la paire. Œufs, 0 fr. 75 la douzaine.

Blé, de 17 à 18 fr. l'hect. ; maïs, 12 fr. ; fèves, 12 fr. ; haricots, 30 fr. ; pommes de terre, de 3 à 4 fr.

Arrondissement de Figeac

FIGEAC. — Huissier. — M. Genillet, est nommé huissier près le tribunal civil de Figeac.

Champ de foire. — Nous rappelons aux nombreux propriétaires et marchands de bestiaux qui fréquentent nos grandes foires que c'est lundi 16 février que la décision du Conseil municipal de Figeac relative au placement des bœufs de toute catégorie sur le foirail sera mise à exécution.

Nous sommes certains que les intéressés seront satisfaits de cette mesure, qui permettra facilement l'accès du public sur toutes les parties du champ de foire.

Bal de charité. — Le bal de charité qui aura lieu le 23 février dans les salons de la sous-préfecture promet d'être des plus brillants. Un grand nombre de cartes sont déjà prises. Nous ne saurions trop encourager nos concitoyens à se hâter, le produit de ce bal devant être versé aux œuvres de bienfaisance de notre ville.

PUYBRUN. — Nous recevons de Puy-brun la communication suivante :

L'idée d'organisation fait de constants progrès dans le canton de Bretenoux.

Aux deux comités républicains de Puy-brun et Bretenoux s'en ajoutent un troisième en excellente voie de formation dans une localité voisine, et un quatrième en projet.

Nos rares municipalités réactionnaires n'ont qu'à bien se tenir, car dans notre canton d'avant-garde républicaine, elles ne peuvent subsister qu'à la faveur de l'équivoque, ou de la terreur qu'elles inspirent.

Que nos amis s'organisent : qu'à la puissance fort ébranlée du veau d'or derrière laquelle s'abritent nos petits hobereaux, ils opposent la force de leur droit et de leur solidarité, et aux brillants résultats acquis s'ajouteront des résultats plus complets encore ; forts de l'appui des comités voisins, nous serons alors partout invincibles. C'est par une action soutenue et de longue haleine que nous préparons pour 1904 des élections municipales triomphantes. Les comités de Puy-brun et Bretenoux prêteront leurs statuts à leur amis de bonne volonté pour éviter les tâtonnements du début. A l'œuvre donc, sans retard, rien ne sert de courir, il faut partir à point !

Foire du 2 février. — Belle foire.

Cours pratiqués :

Bœufs gras, 35 à 38 fr. les 50 kilos.
Petits attelages, 350 à 550 fr. la paire.
Bourrets, 250 à 400 fr. id.
Moutons, 33 à 40 fr. les 50 kilos.

Porcs 45 à 55 fr. id.
Porcelets, 25 à 40 fr. l'un.

Prochaine le 27.

LACAPPELLE-MARIVAL. — Grave imprudence.

— Le jour de la foire, M. Descargue, du village de Latreille, commune de Sainte-Colombe, ayant conduit son cheval à l'hôtel Roussel, confia le soin de le dételé au garçon d'écurie. Celui-ci, contrairement à l'u-

sage, commit l'imprudence d'enlever la bride du cheval avant d'enlever le reste des harnais. L'animal, se croyant libre, voulut se rendre à l'écurie ; mais, sentant la voiture derrière lui, il s'effraya changea de direction et courut vers la route à une allure désordonnée.

Dans sa course, il bouscula si violemment M^{lle} Marie Destruels, âgé de dix-huit ans, du village d'Aujol, commune de Saint-Maurice, qu'elle fut projetée contre une voiture qui était au bord de la route.

Dans sa chute, cette jeune fille a reçu de graves blessures à la tête, sur toutes les parties du corps. Elle a été transportée de suite à la Miséricorde par les soins de MM. le juge de paix et Bruel, conseiller municipal à Cardaillac.

M. le docteur Cardiergues, appelé en toute hâte, lui a donné les premiers soins.

Arrondissement de Gourdon

GOURDON. — Palmes Académiques. — Nous sommes heureux de réparer l'omission involontaire que nous avons commise lors de la publication de la liste des officiers d'Académie.

Le sympathique M. Pons, Conseiller Général du canton de Gourdon, était également compris dans cette promotion.

En le nommant officier d'Académie, le gouvernement a voulu récompenser ses services comme délégué cantonal, mais aussi et surtout, l'attitude républicaine qu'il a eue lors des élections dernières.

Nous lui adressons nos sincères félicitations. L. B.

Nous relevons également avec plaisir parmi les officiers d'Académie le nom de l'excellent républicain M. Massias, vice-président de la fanfare, ancien adjoint au maire du 13^e arrondissement de Paris.

Nous lui adressons également nos plus vives félicitations.

Foire. — Notre foire du 12 février a été très importante ; les divers marchés étaient bien approvisionnés et les transactions ont été fort nombreuses. Voici les cours pratiqués :

Bœufs d'attelage, de 490 à 800 francs la paire, bœufs gras, de 30 à 32 francs le quintal, poids vif.

Moutons gras, de 60 à 70 c. le kilo ; brebis ou moutons pour l'élevage, de 18 à 33 fr. la pièce selon qualité.

Porcs gras, de 40 à 45 fr. le quintal, poids vif ; porcelets, de 15 à 25 fr. la pièce, selon la grosseur.

GRAMAT. — Conseil municipal. — Session ordinaire de février. Président, M. le docteur Olivier Soulié, maire.

Connaissance est donnée au Conseil : 1. d'un décret ministériel ordonnant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles nécessaires à l'agrandissement de la place de la Mairie et au percement de la future rue de la Liberté ; 2. d'une somme de 100 francs accordée sur les fonds départementaux, par le Conseil général pour les travaux du chemin vicinal ordinaire n° 7 ; 3. d'une somme de 10 fr., accordée à la commune sur les mêmes fonds pour installation de matériel d'enseignement agricole.

— Sur la proposition de M. Paybaret, le Conseil émet le vœu que la Compagnie d'Orléans procède à l'agrandissement du quai de la Gare et à l'installation d'un entonnoir pour l'embarquement et le débarquement des bestiaux.

— A la demande de M. le conducteur des ponts et chaussées, le Conseil décide que, à partir du 1^{er} janvier 1903, le traitement du cantonnier vicinal sera porté au même chiffre que celui de ses collègues de la même classe des chemins de grande communication.

— Un avis favorable est voté en faveur de l'établissement d'une foire à Padirac.

— Trois membres du Conseil sont nommés pour faire partie de la commission de l'abattoir.

SOULLAC. — Accident de bicyclette. — M. Marcel Dubois, faisant une course à bicyclette, suivait la route de Souillac à Gramat. Arrivé à Montvalent, le cycliste fit un écart pour éviter un obstacle et fut vivement projeté sur le sol.

Il se releva, le visage grièvement blessé, la machine fortement endommagée.

Toutefois, il put continuer sa route jusqu'à Gramat où les premiers soins lui furent donnés par un pharmacien.

BULLETIN FINANCIER

L'approche de la réponse des primes en liquidation du quinze a provoqué aujourd'hui une nouvelle hausse sur certains fonds d'Etats, et par répercussion l'ensemble du marché a été très ferme.

Le 3 0/0 a passé de 100,05 à 100,10. Le Crédit Foncier est à 734 ; le Comptoir National d'Escompte à 585 ; le Crédit Lyonnais s'avance à 7125 et la Société Générale à 628.

Nos chemins se sont alourdis : le Lyon reste à 1415 ; le Midi à 1205 ; le Nord à 1798 et l'Orléans à 1520.

Le Suez clôture à 3825. L'Extérieure cote 91,75 ; l'Italien à 102,52 ; le Portugais à 32,67.

Le Serbe 4 0/0 est à 79,30. Le Turc D reprend à 30,30 et la Banque Ottomane à 605.

Parmi les avantages attachés au nouveau titre de rente Roumaine qui est offert en échange aux porteurs de Bons du Trésor Roumain 1899, l'un des principaux est sans contredit l'exemption totale de toute taxe de timbre ou autres impôts roumains présents ou avenir. Le revenu annuel étant de 25 fr. nets, pour ces obligations de 500 francs, calculées pour l'échange à 97,75 0/0 c'est donc un placement à un taux supérieur à 5 0/0 qui est offert aux porteurs de Bons du Trésor qui ont tout intérêt à accepter la conversion.

AVIS

M. Aimé WILCKEN, Chirurgien-Dentiste, Diplômé de la Faculté de Médecine et de l'Ecole dentaire de Paris, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il vient de prendre la suite du cabinet de M. BOURGET, 9, rue du Lycée.

Traitement et outillage tout à fait nouveaux.

Redressement et soins spéciaux pour les enfants.

Il est toujours délivré sur facture une garantie du travail.

Aurificateur spécialiste ; prothèse en tous systèmes ; célérité et discrétion.

MAISON

LOUBEYRE

COIFFEUR-PARFUMEUR
Inventeur breveté S. G. D. G. — Patented en France, Angleterre, Belgique
CAHORS, Boulevard Gambetta, CAHORS

Premier Prix à toutes les Expositions
Hors concours — Membre du Jury

Cette Maison se recommande par la nouvelle installation de son **Salon de Coiffure** (Hommes et Dames). Elle pratique l'antiseptie comme aucune maison de Paris ou de province ne le fait encore et elle ne craint, de ce chef, aucune concurrence. « **Tout pour l'hygiène** » telle est la devise de la Maison.

LOTION ANTISEPTIQUE DU D^r GELIS
— les Pellicules et la chute des Cheveux
— Résultat garanti. Prix : 2 fr. 50 et 1 fr. 50. — Flacon n° 2 : 3 fr.

GAZ et ÉLECTRICITÉ
MANCHONS et BECS

POUR INCANDESCENCE
PRIX DES PLUS RÉDUITS
CHAUFFERETTES A ALCOOL
AGUZOU

Électricien, rue du Lycée, Cahors

Ancien cabinet dentaire
HUGGINS & BAKER

75, BOULEVARD GAMBETTA
NOUVELLEMENT RÉORGANISÉ

Consultations tous les jours de 9 h. à 5 h.

Bulletin météorologique

DATES	TEMPÉRATURE		Pression atmosphérique réduite au niveau de la mer	Temps
	maxima	minima		
13 Vend.	+ 8	+ 3	772	Couv
14 Sam.	+ 5	0	769	Couv

Altitude moyenne de Cahors (Lycée), 128 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Temps probable : **Variable.**

D^r HERBEAU.

Le propriétaire-gérant : A. COUESLANT.

Etude de M^e Albert TASSART
 Avoué près le Tribunal Civil de Cahors
 y demeurant, 10, rue du Portail-Alban, 10
 Successeur de M^e MAZIÈRES

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

De divers immeubles situés dans
 la commune de LARAMIÈRE,
 canton de Limogne (Lot).

L'adjudication aura lieu le mercredi dix-huit Mars mil neuf cent trois à midi et demie, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Cahors, au Palais de Justice de la dite ville.

On fait savoir à qui il appartient que suivant procès-verbal de M^e OLLIÉ, huissier à Limogne, en date des vingt-quatre et vingt-huit novembre mil neuf cent deux, visé, enregistré et transcrit avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le treize décembre mil neuf cent deux, volume 172, numéros 27 et 28.

Il a été procédé à la requête de Monsieur Frédéric LATOURNERIE, marchand de bestiaux, demeurant et domicilié à Laforge, commune de Tournemire, canton de Saint-Cernin (Cantal), ayant M^e Albert TASSART, pour avoué constitué, près le Tribunal Civil de Cahors.

Sur la tête et au préjudice de dame Marie LAFON, sans profession, veuve de Jean MAILHES, dit CADET, demeurant et domicilié à Benoy, commune de Laramière, prise en sa qualité de mère et tutrice légale de Marie et Elie MAILHES, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit Jean MAILHES son mari, et ces derniers pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers et représentants du dit feu Jean MAILHES, leur père, quand vivait, proprié-

taire-cultivateur, demeurant à Benoy, commune de Laramière; tous autres ayant droit à la dite succession y ayant renoncé.

Un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Cahors, pour y être tenu à la disposition du public qui peut en prendre communication sans frais et y servir de minute d'enchères.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES SAISIS ET A VENDRE TELLE QU'ELLE EST FAITE AU PROCÈS-VERBAL DE L'HUISSIER.

Article premier

Un bois appelé Gros Bos, désigné sous le numéro 616 même section A du plan cadastral de la commune de Laramière, contenant environ sept ares quarante-quatre centiares, classe trois, d'un revenu de soixante-dix-neuf centimes.

Article deuxième

Une terre sise au même lieu, désignée sous le numéro 617 même section A du dit plan, contenant environ quarante-un ares quarante-deux centiares, classe quatre, d'un revenu de sept francs quatre centimes.

Article troisième

Un pré sis au même lieu, désigné sous le numéro 618 même section A du dit plan, contenant environ dix-neuf ares quatre-vingt-douze centiares, classe quatre, d'un revenu de sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

Article quatrième

Un pré appelé du Mas, désigné sous le numéro 509 même section du dit plan, contenant environ vingt-sept ares quatre centiares, classes trois, quatre et cinq, d'un revenu de neuf francs trente-six centimes.

Article cinquième

Une terre appelée le Clau, désignée sous le numéro 121 même section A du dit plan, contenant environ trois ares douze centiares, classe quatre, d'un revenu de cinquante-trois centimes.

Article sixième

Une autre terre au même lieu, désignée sous le numéro 123 même section A du dit plan, contenant environ quatre-vingt-cinq ares vingt-six centiares, classes deux, trois, quatre et cinq, d'un revenu de dix-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes.

Article septième

Une terre appelée Clauzon, désignée sous le numéro 132 P même section A du dit plan, contenant environ trente-un ares vingt-six centiares, classe cinq, d'un revenu de un franc vingt-cinq centimes.

Article huitième

Une autre terre appelée Ariniès, désignée sous le numéro 161 même section A du dit plan, contenant environ seize ares, classe cinq, d'un revenu de soixante-quatre centimes.

Article neuvième

Un bois au même lieu, désigné sous le numéro 162 même section A du dit plan, contenant environ treize ares quatre-vingt centiares, classe quatre, d'un revenu de quatre-vingt-dix centimes.

Article dixième

Un pré appelé Al Pech, désigné sous le numéro 509 même section A du dit plan, contenant environ cinquante-quatre ares neuf centiares, classes trois, quatre et cinq, d'un revenu de dix-huit francs soixante-douze centimes.

Article onzième

Un bois appelé Saint-Pierre, désigné sous le numéro 510 section B du dit plan, contenant environ cinq ares quatre-vingt-huit centiares, classe deux, d'un revenu de un franc douze centimes.

Article douzième

Un jardin appelé Combe haute, désigné sous le numéro 488 section A du dit plan, contenant environ un are quatre-vingt-dix centiares, classe un, d'un revenu de un franc soixante centimes.

Article treizième

Une grange sise au même lieu, désignée sous le numéro 490 même section A du dit plan, contenant environ quatre-vingt-quatre centiares, classe cinq, d'un revenu de soixante-sept centimes.

Article quatorzième

Un immeuble appelé le Mas ou Pigeonnier, désigné sous le numéro 489 P même section A du dit plan, contenant environ deux ares, classe un, d'un revenu de un franc soixante-deux centimes.

Article quinzième

Un sol de maison appelé Benoy, désigné sous le numéro 486 même section A du dit plan, contenant environ quarante centiares, classe un, d'un revenu de trente-deux centimes.

Article seizième

Une maison formée de deux corps de bâtiments, sise au dit lieu de Benoy, désignée sous le numéro 489 même section A du dit plan, classe cinq, d'un revenu de trois francs; construite en pierres, recouverte en tuiles crochet, son toit est à deux versants surmontés d'un canon de cheminée; elle est composée d'un rez-de-chaussée servant de cave et d'écurie à bœufs; d'un premier étage divisé en plusieurs pièces servant de logement aux saisis, et d'un galetas ou pigeonnier par dessus; au devant d'icelle se trouve un escalier en pierres qui donne accès au premier étage; elle confronte avec patus public et propriété saisie.

Article dix-septième

Une grange sise au même lieu, désignée sous le numéro 490 section A du dit plan, construite en pierres, recouverte en tuiles crochet, le toit est à deux versants, elle est percée d'une fenêtre et de sa principale porte d'entrée à l'aspect du Levant.

Lecture et publication du cahier des charges ont été faites à l'audience des criées du Tribunal Civil de Cahors, le quatre février mil

neuf cent trois et la vente a été fixée au dix-huit mars mil neuf cent trois.

En conséquence il sera procédé le **mercredi dix-huit mars** mil neuf cent trois à midi et demie, à l'audience publique des criées du Tribunal Civil de Cahors, à la vente sur expropriation forcée des immeubles dont la désignation précède.

Elle aura lieu en un seul lot et sur la mise à prix de deux mille cent francs, ci. **2.100** fr. En sus des charges.

Les adjudicataires, de convention expresse, devront dans les quinze jours de l'adjudication verser aux mains de M^e TASSART, avoué poursuivant, tous les frais exposés au jour de la vente qui seront annoncés avant l'ouverture des enchères.

NOTA. — Il est en outre déclaré à toutes personnes du chef desquelles il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère par moi avoué soussigné.

Cahors, le douze février mil neuf cent trois.

L'avoué poursuivant,

Signé: **A. TASSART.**

Enregistré à Cahors, le février mil neuf cent trois, folio case , Reçu: un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Le receveur,
 Signé: LACHAISE.

Pour plus amples renseignements s'adresser à M^e TASSART, avoué poursuivant, qui, comme tous les autres avoués occupant près le Tribunal civil de Cahors pourra être chargé d'enchérir.

Etude de M^e FRANCK CHATONET
 Avoué à Cahors, 5, rue Fénelon
 Successeur de M^{es} DUPUY et LACOSSE

VENTE

SUR

EXPROPRIATION FORCÉE

A l'audience des criées du Tribunal de première instance de Cahors, de divers immeubles sis communes de Saint-Pantaléon et de Bagat.

L'adjudication aura lieu le mercredi onze mars mil neuf cent trois, à une heure de relevée.

Suivant procès-verbal du ministère de Maître LUC, huissier à Montcuq, en date des cinq et six décembre mil neuf cent deux, visé, enregistré et dénoncé par exploit du même huissier en date du huit décembre mil neuf cent deux, également visé le jour de sa date et enregistré; le dit procès-verbal de saisie transcrit, ainsi que l'exploit de dénonciation, au bureau des hypothèques de Cahors, le tout conformément à la loi. Il a été procédé,

Aux requêtes, poursuites et diligences de: 1^o Monsieur Barthélémy VIGNALS, propriétaire; 2^o Madame Emilie VIGNALS, sans profession, épouse de Monsieur Symphorien MOLINIÉ; 3^o Monsieur Symphorien MOLINIÉ, propriétaire, agissant tant en son nom personnel si besoin est, que pour assister et autoriser son épouse susnommée; tous demeurant et domiciliés ensemble à Saint-Pantaléon; agissant conjointement et solidairement.

Lesquels ont constitué et constituent à nouveau pour leur avoué près le tribunal civil de première instance de Cahors Maître Franck CHATONET, demeurant dite ville, rue Fénelon numéro cinq.

Sur la tête et au préjudice de: 1^o Madame Marie BARRIÉ, veuve BORREDON, propriétaire, demeurant et domiciliée à Saint-Pantaléon; 2^o Madame Marie BORREDON, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Pierre BIROU, avec lequel elle demeurait précédemment au Lard, commune du Montat et actuellement demeurant et domiciliée avec lui à Saint-Pantaléon; 3^o et audit Monsieur Jean-Pierre BIROU, propriétaire, cultivateur, demeurant et domicilié autrefois au Lard, commune du Montat et actuellement à Saint-Pantaléon; pris tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse; et tous pris conjointement et solidairement;

A la saisie réelle des biens immeubles dont la désignation est ci-après établie.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé à la date du vingt-neuf décembre mil neuf cent deux, au greffe du tribunal civil de Cahors où toute personne peut en prendre communication sans frais.

Sommation a été faite aux créanciers inscrits et aux parties saisies de prendre communication dudit Cahier des charges dont la publication avait été fixée à l'audience du quatre février mil neuf cent trois. Le dit jour, le jugement qui a donné acte de l'accomplissement de cette formalité a fixé la vente au mercredi onze mars mil neuf cent trois.

En conséquence il sera procédé le mercredi, onze mars mil neuf cent trois, à une heure de relevée, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Cahors, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles dont la désignation suit telle qu'elle est

indiquée au procès-verbal de saisie et reproduite au Cahier des charges.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES MIS EN VENTE

BIENS

SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PANTALÉON.

Article premier. — Une terre située au lieu dit « Gondal et la Rivière », formant le numéro 41 section F 10 du plan cadastral de la commune de Saint-Pantaléon, de contenance environ de vingt-quatre ares, soixante-quinze centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de seize francs soixante-cinq centimes.

Article deuxième. — Une terre située au lieu dit « Pièce grande », formant partie du numéro trente-quatre, section F 5 du dit plan cadastral, d'une contenance approximative de dix ares, trente-un centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de quatre francs soixante-deux centimes.

Article trois. — Une terre située au lieu dit Reygasse, formant partie du numéro 42 des mêmes section et plan cadastral d'une contenance d'environ dix-neuf ares, quatre-vingt-dix centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de seize francs quarante centimes.

Article quatre. — Une vigne située au lieu dit « Le Bios », formant le numéro 34 section F 8 du dit plan cadastral, d'une contenance de vingt-deux ares, quarante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre-vingt-dix-neuf centimes.

Article cinq. — Un bois situé au même lieu, formant le numéro 35 des mêmes section et plan cadastral, d'une contenance approximative de

seize ares, vingt centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de trois francs vingt-trois centimes.

Article six. — Une friche située au même lieu, formant partie du numéro 36 des mêmes section et plan cadastral, d'une contenance approximative de quatre-vingt-quatorze ares, troisième classe, d'un revenu de quarante-sept centimes.

Article sept. — Une terre située au lieu dit « Roque Trauquat », formant le numéro 40 partie, section B 11 du dit plan cadastral d'une contenance approximative de deux ares, quatre-vingt-dix centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quarante-sept centimes.

Article huit. — Une vigne située au même lieu, formant partie du numéro 41 des mêmes section et plan cadastral, d'une contenance approximative de deux ares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de vingt-sept centimes.

Article neuf. — Une friche située au lieu dit « Foussal-haut » et « les Blanca », commune de Saint-Pantaléon, formant partie du numéro 17, section A 11 du plan cadastral de la commune de Saint-Pantaléon, d'une contenance approximative de deux ares, quarante-cinq centiares, troisième classe, d'un revenu de un centime.

Article dix. — Une terre située au même lieu, formant partie du numéro 18 des mêmes section et plan d'une contenance approximative de vingt-sept ares, quatrième classe, d'un revenu de deux francs soixante-dix centimes.

Article onze. — Une terre située au lieu dit « Pièce grande », formant partie du numéro 34 des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de onze ares, quatre-vingt-quatorze centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de cinq francs trente-six centimes.

Article douze. — Sol, étalles, patus et matériaux à provenir de la

démolition, situés au même lieu et formant partie du numéro 13 des mêmes section et plan, d'une contenance de soixante centiares, première classe, d'un revenu de cinquante-quatre centimes.

Article treize. — Une terre située au même lieu, formant partie du numéro 14, des mêmes section et plan, d'une contenance de un are, deuxième classe, d'un revenu de un centime.

Article quatorze. — Une terre au même lieu, formant partie du numéro 25 des mêmes section et plan, d'une contenance de deux ares cinquante-trois centiares, deuxième classe, d'un revenu de un franc cinquante-deux centimes.

Article quinze. — Four et pâtus au même lieu, formant partie du numéro 23 des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de trois centiares, première classe, d'un revenu de deux centimes.

Article seize. — Une friche située au lieu dit « La Bouyssette », formant partie du numéro 26 des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de vingt-neuf ares vingt centiares, deuxième classe, d'un revenu de vingt-neuf centimes.

Article dix-sept. — Un bois situé

au même lieu formant partie du numéro 27 des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de quinze ares, soixante centiares, première et deuxième classes, d'un revenu de trois francs dix centimes.

Article dix-huit. — Une terre située au lieu dit « la Combehaute », formant partie du numéro 28 des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de trois ares, vingt-deux centiares, troisième classe, d'un revenu de quatre-vingt-dix centimes.

Article dix-neuf. — Une vigne au même lieu, formant partie du numéro 29 des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de treize ares, vingt centiares, première et troisième classes, d'un revenu de deux francs quatre-vingt-quatorze centimes.

Article vingt. — Une terre située à « Roque traouat », formant le numéro 40 partie, des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de trois ares, douze centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de cinquante centimes.

Article vingt-un. — Une vigne située au même lieu, formant partie du numéro 41 section B 11 du dit

plan cadastral, d'une contenance approximative de deux ares, soixante-deux centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu de trente-six centimes.

BIENS

Situés dans la commune de Bagat

Article vingt-deux. — Une pâture située à la « Combe de Blazy », commune de Bagat, formant le numéro 49 partie, section D 12, du plan cadastral de la dite commune de Bagat, d'une contenance approximative de dix-huit ares, quatre-vingt-neuf centiares.

Article vingt-trois. — Un bois situé au même lieu, formant le numéro 50 des mêmes section et plan, d'une contenance approximative de dix-neuf ares, vingt centiares.

LOTISSEMENT

ET

Mises à Prix

Les immeubles ci-dessus désignés

seront vendus en deux lots et les enchères, s'ouvriront sur les mises à prix fixées par les parties poursuivantes ainsi qu'il suit :

Premier lot

Le premier lot comprendra les articles portés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 22 et 23 de la désignation qui précède et sera mis en vente sur la mise à prix de cinq cents francs, ci. 500 fr.

Deuxième lot

Le deuxième lot comprendra les articles portés sous les numéros 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la désignation qui précède et sera mis en vente sur la mise à prix de deux cent cinquante francs, ci. 250 fr.

Tous les frais exposés pour parvenir à la vente devront être payés par les adjudicataires en sus de leur prix, dans les dix jours de la vente et au marc le franc des prix d'adjudication.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, il est déclaré à tous ceux du chef desquels il pour-

rait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale sur les immeubles ci-dessus désignés qu'ils devront requérir ces inscriptions sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi avoué des parties poursuivantes, soussigné.

Cahors, le douze février mil neuf cent trois.

L'avoué poursuivant,

F. CHATONET.

Enregistré à Cahors le février mil neuf cent trois, folio cise, regu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : LACHAISE.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e CHATONET, avoué poursuivant, lequel, ainsi que tous autres avoués occupant près le même tribunal, pourra être chargé d'enchérir.

Etude de M^e Camille SAUTET Avoué à Cahors (Lot), Place du Palais de Justice, 7, Successeur de M^e Léon TALOU

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot de divers immeubles situés dans la commune de FONTANES, canton de Lalbenque (Lot).

L'adjudication aura lieu le mercredi onze Mars mil neuf cent trois, à une heure du soir, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice à Cahors.

On fait savoir à qui il appartiendra :

Que par suite d'un procès-verbal de saisie immobilière de DAYMARD, huissier à Lalbenque en date des quinze et seize décembre mil neuf cent deux, enregistré, dénoncé et transcrit avec les exploits de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors le vingt-quatre décembre mil neuf cent deux, vol. 172, numéros 31, 32 et 33.

Et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Cahors le onze février mil neuf cent trois, lequel après avoir statué sur un dire inséré au cahier des charges, et donné acte à M^e SAUTET, avoué, des lectures et publications du cahier des charges a fixé le jour de l'adjudication.

Et qu'aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o Madame Anna-Marie-Louise DALBIN, épouse de Monsieur Jean BASTIDE, notaire et ce dernier agissant pour la validité, demeurant ensemble à Négrepelisse (Tarn-et-Garonne).

2^o Et Madame Génia CONTE, sans profession, veuve de Monsieur Jean DALBIN, demeurant et domiciliée à Caussade, « agissant en qualité de tutrice légale de Joseph DALBIN, son fils mineur, issu de son mariage avec le dit Monsieur DALBIN, quand vivait marchand de bestiaux à Caussade ».

Les dits Madame BASTIDE et le mineur Joseph DALBIN, agissant comme seuls héritiers et représentants de feu Jean DALBIN, leur père.

Ayant pour avoué constitué près le tribunal civil de Cahors M^e Camille SAUTET, demeurant dite ville, place du Palais de Justice, 7.

En présence ou eux dûment appelés de :

1^o Hippolyte CAYRAC, domestique à Castelnaud-Montratrier (Lot), chez Monsieur Bisme à Saint-Cristeaux ;

2^o Marie CAYRAC, veuve VAL-

MARY, ménagère, domiciliée à Cahors ;

3^o Auguste CAYRAC, maçon, domicilié à Uzech-les-Oules, canton de Saint-Germain (Lot).

Tous trois pris en qualité d'héritiers de Pierre CAYRAC et Marie-Anne LUGOL, leurs père et mère, quand vivaient cultivateurs au lieu de Bagalou, commune de Fontanes.

Parties saisies n'ayant pas d'avoué constitué.

Il sera procédé le mercredi onze mars mil neuf cent trois à une heure du soir, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de la dite ville, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur en un seul lot, des biens dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

DES BIENS A VENDRE TELLE QU'ELLE RÉSULTE DU PROCÈS-VERBAL SUS VISÉ.

BIENS

Situés commune de Fontanes

Article premier

Une pâture au Bagalou, formant le numéro 559 de la section E du plan cadastral de la commune de Fontanes, figurant à la matrice pour une contenance de vingt-et-un ares quatorze centiares.

Article deux

Une terre au même lieu du Bagalou, commune de Fontanes, formant le numéro 560 des mêmes section et plan, figurant à la matrice pour une contenance de dix-neuf ares.

Article trois

Une pâture au même lieu, formant partie du numéro 678 desdits plan et section, portée pour un are treize centiares de contenance.

Article quatre

Une terre au même lieu formant

partie du numéro 684 des mêmes section et plan, contenant un are quatre-vingt-un centiares environ.

Article cinq

Une pâture au même lieu formant le numéro 496 des mêmes section et plan, portée pour une contenance de soixante-onze ares quatre-vingt-deux centiares.

Article six

Une autre pâture au même lieu formant le numéro 497 des dits section et plan, contenant vingt-quatre ares quatre-vingt-seize centiares environ.

Article sept

Une autre pâture au même lieu formant le numéro 514 des mêmes plan et section, contenant environ quarante-huit ares trente-huit centiares.

Article huit

Une autre pâture au même lieu numéro 515 desdits plan et section, portée pour une contenance de onze ares deux centiares.

Article neuf

Une terre au même lieu numéro 516 desdits plan et section, figurant pour une contenance de treize ares soixante-quatre centiares.

Article dix

Une pâture au même lieu numéro 517 des mêmes plan et section, portée aussi pour une contenance de treize ares soixante-quatre centiares.

Article onze

Une autre pâture au même lieu numéro 518 des mêmes plan et section, portée pour une contenance de soixante-dix ares vingt centiares.

Article douze

Une terre au même lieu formant le numéro 519 de la section, E du plan cadastral de la commune de Fontanes, portée à la matrice cadastrale pour une contenance de vingt-quatre ares huit centiares.

Article treize

Une pâture au même lieu numéro 549 desdits plan et section, ayant une contenance approximative de vingt ares quatre-vingt-deux centiares.

Article quatorze

Une pâture au même lieu numéro 550 des mêmes section et plan, portée pour une contenance de six ares quarante-huit centiares.

Article quinze

Une autre pâture au même lieu numéro 552 des mêmes section et plan, portée pour une contenance de dix ares soixante-seize centiares.

Article seize

Une autre pâture au même lieu, numéro 553 des dits plan et section contenant vingt-quatre ares quatre-vingt-seize centiares environ.

Article dix-sept

Une autre pâture au même lieu, numéro 555 des dits plan et section, portée pour une contenance de vingt-huit ares trente-huit centiares.

Article dix huit

Une autre pâture au même lieu, numéro 566 des dits plan et section, contenant environ dix ares quatre-vingt centiares.

Article dix-neuf

Une terre au même lieu, numéro 567 des mêmes section et plan, portée pour la contenance de seize ares douze centiares.

Article vingt

Une pâture au même lieu, numéro

568 des dits plan et section, portée pour une contenance de trente-huit ares trente-quatre centiares.

Article vingt-un

Une autre pâture au même lieu, numéro 569 des dits plan et section, portée pour une contenance de trente-huit ares quatre-vingt-dix centiares.

Article vingt-deux

Une terre au même lieu, formant le numéro 570 des dits plan et section, portée pour une contenance de onze ares quarante-quatre centiares.

Article vingt-trois

Une autre terre au même lieu, formant le numéro 571 des mêmes section et plan, figurant à la matrice pour une contenance de douze ares trente-quatre centiares.

Article vingt-quatre

Une pâture au même lieu, numéro 573 des mêmes section et plan, ayant neuf ares quatre-vingt-douze centiares environ.

Article vingt-cinq

Une autre pâture au même lieu, formant partie du numéro 584 bis des mêmes section et plan, portée pour une contenance de deux ares quatre-vingt-deux centiares.

Article vingt-six

Une terre au lieu appelé Lalbret, formant partie du numéro 612 de la section E du plan cadastral de la commune de Fontanes, portée pour une contenance de cinquante-huit ares vingt-deux centiares.

Article vingt-sept

Une pâture au dit lieu du Bagalou, commune de Fontanes, formant le numéro 654 des mêmes section et plan et figurant pour une contenance de quatorze ares douze centiares.

Article vingt-huit

Une pâture au même lieu, formant partie du numéro 656 des dits plan et section, portée pour une contenance de trente-cinq ares dix-huit centiares.

Article vingt-neuf

Une terre au même lieu, formant le numéro 672 des dits plan et section, figurant pour une contenance de vingt-huit ares quatre-vingts centiares.

Article trente

Une autre terre au même lieu, formant le numéro 694 des dits plan et section, portée pour une contenance de dix-huit ares soixante-dix centiares.

Article trente-un

Distrait

Article trente-deux

Une autre terre au lieu dit Ramière, formant partie du numéro 1141 des mêmes plan et section, contenant environ un are vingt-cinq centiares.

Article trente-trois

Une autre terre au Lebat, formant le numéro 1142 des mêmes section et plan, figurant pour une contenance de cinquante-deux ares vingt-six centiares.

Article trente-quatre

Enfin, une maison au Bagalou, commune de Fontanes, figurant au registre des propriétés bâties, à la case 64, sous les numéros 550 et 553 de la section E du plan.

Cette maison est en assez bon état; elle est construite en pierres moellons et est couverte en tuiles creuses à deux versants; elle se compose d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un grenier au-dessus.

Au rez-de-chaussée, il y a l'étable

à bœufs et sous une espèce de balcon conduisant à l'étage, il y a la porte d'entrée de cette étable, ainsi que deux autres petites étables, mais celles-ci démunies de portes.

En haut du balcon, il y a une porte simple, donnant accès à l'étage, avec une petite ouverture au-dessus éclairant le grenier; il y a aussi une fenêtre avec contrevents éclairant l'étage; sur un coin du grenier on remarque une pierre percée de six trous ronds; toutes les ouvertures ci-dessus énumérées sont à l'aspect du Sud-Est.

Au Sud-Ouest, il y a une fenêtre éclairant le seul et unique étage de la maison, mais ayant les deux fermants en mauvais état et un seul contrevent verrouillé.

A l'Ouest, on voit une petite ouverture au-dessus de l'évier.

Au Nord de cette maison est adossée une construction en pierres moellons, couverte en tuiles creuses à un seul tombant d'eau, et ayant son ouverture ou porte d'entrée tournée du côté du Sud-Est. Cette bâtisse sert de grange à fourrage.

Article trente-cinq

Un jardin potager, sis au Bagalou, distant de quatre mètres environ de la maison; ce jardin, sur lequel on voit un four-démoli, est entouré de tous côtés d'un mur à pierres sèches; on y remarque plusieurs arbres fruitiers et trois ruches à miel, dont deux paraissent contenir des abeilles. Ces ruches ont été saisies et seront comprises dans la vente.

Tous ces immeubles sont la propriété des dits co-héritiers CAYRAC, mais ils sont jadis par le sieur Hippolyte CAYRAC, qui les a affermés, suivant bail verbal, en 1901, pour la durée de cinq ans, au sieur Paulin CLARET, cultivateur, au lieu de Ventailac, commune de Pern, moyennant le prix annuel de cinquante francs, d'après les renseignements qui ont été donnés à l'huissier.

Les biens immeubles ci-dessus désignés seront mis en vente en un seul lot sur la mise à prix de dix francs ci. 10 fr.

Les frais de poursuites, de vente et d'adjudication seront payables par l'adjudicataire en sus du prix et de toutes autres charges.

Nota. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales qu'ils devront la requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme, Cahors, le douze février mil neuf cent trois.

L'avoué poursuivant :

Signé : C. SAUTET.

Enregistré à Cahors le février mil neuf cent trois, folio c. regu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Le receveur, Signé : LACHAISE.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Camille SAUTET, avoué poursuivant et rédacteur du cahier des charges, qui comme tous les avoués occupant près le dit tribunal pourra être chargé d'enchérir.